Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

Programme de travail

Évaluation biennale

Note du secrétariat[[1]](#footnote-1)

1. Conformément aux décisions prises à la cinquante-huitième session du Groupe de travail, en juin 2007 (ECE/TRANS/WP.15/194, par. 61 à 63, et annexe III), les activités du Groupe sont mesurées, dans le cadre de l’évaluation biennale, au moyen d’une réalisation escomptée, de deux indicateurs de succès et des résultats correspondants. À sa soixante-quatorzième session, le Comité des transports intérieurs a approuvé cette méthode au titre de la planification fonctionnelle en vue de l’évaluation des résultats de l’exercice 2014-2015 (ECE/TRANS/240 et ECE/TRANS/2014/24).
2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces paramètres, ainsi que les résultats effectifs pour 2014-2015 (voir ci-après), en vue de les conserver ou d’en définir de nouveaux pour l’exercice 2016-2017.

Examen des éléments de mesure des résultats pour 2014-2015   
et établissement des objectifs pour 2016-2017

| *Module* | *Réalisations escomptées* | *Indicateurs de succès* | *Résultats effectifs* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 9.a Transport  de marchandises dangereuses (CEE) | RE 9.a Adoption d’amendements à l’ADR[[2]](#footnote-2) et, à l’issue d’activités communes entreprises avec l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) respectivement, d’amendements au RID[[3]](#footnote-3) et à l’ADN[[4]](#footnote-4), afin de conserver le niveau nécessaire  de sûreté, de sécurité et de protection de l’environnement dans un dispositif réglementaire harmonisé et cohérent applicable au transport des marchandises dangereuses, en s’inspirant des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par la voie de la législation internationale et nationale | IS 9.a a) Amendements à l’Accord ADR, au Règlement RID et à l’Accord ADN adoptés en 2015 et 2016 et entrés en vigueur le 1er janvier 2017 pour le transport international et applicables à compter du 1er juillet 2017 pour la circulation intérieure dans tous les pays membres de l’Union européenne et de l’Espace économique européen (EEE), correspondant notamment à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations de l’Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type, 2015)  *Mesure des résultats* : Objectif 2016-2017 :  1 ensemble d’amendements pour chaque instrument juridique | Référence 2014-2015 : 1 ensemble d’amendements pour chaque instrument juridique |
|  |  | IS 9.a Publication des éditions 2017 complètes et révisées de l’ADR et de l’ADN avant la fin de 2016  *Mesure des résultats* : Objectif 2016-2017 :  1 ADR et 1 ADN | Référence 2014-2015 : 1 ADR et 1 ADN |
|  | RE 9.b Adoption d’un plan d’établissement des structures administratives requises pour la mise en œuvre de l’ADR Élaboration de recommandations et/ou d’orientations fondées sur ce plan | IS 9.b Plan adopté et recommandations/orientations disponibles  *Mesure des résultats* : Objectif : 2016-2017 : Sans objet | Référence 2014-2015 : Sans objet |
|  | RE 9.c Suivi de la mise en œuvre du plan d’établissement des structures administratives requises pour la mise en œuvre de l’ADR par les États membres anciens et nouveaux | IS 9.c Informations des pays sur l’ADR et notifications obligatoires (informations sur les certificats de formation des conducteurs et informations spécifiées à l’annexe I du plan) complétées et affichées sur le site Web de la CEE  *Mesure des résultats* : [Objectif : Informations disponibles pour 75 % des Parties contractantes  à l’ADR] | Référence 2014-2015 : [Informations disponibles pour 75 % des Parties contractantes à l’ADR]  ***NOTA*** : *Des renseignements détaillés seront communiqués dans un document informel avant la session.* |

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100; ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses [↑](#footnote-ref-3)
4. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures [↑](#footnote-ref-4)